

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PAS DE SUSPENSION EN REFERE (TYPE BEZIERS II) DE LA NON RENOVATION DU
LYCEE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 09 mai 2012, REGION CHAMPAGNE-ARDENNE \(req. 356209\) : « Pas de suspension en référé \(type Béziers II\) de la non rénovation du lycée »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (21).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PAS DE SUSPENSION EN REFERE (TYPE BEZIERS II) DE LA NON RENOVATION DU LYCEE

CE, 9 mai 2012, n° 356209, Région Champagne-Ardenne : JurisData n° 2012-009730

La présente affaire est une application de la jurisprudence dite *Béziers II* initiée par la décision de section du 21 mars 2011 (CE, sect., 21 mars 2011, n° 304806, Cne Béziers : JurisData n° 2011-004285 ; JCP A 2011, 2171, obs. F. Lindich ; Dr. adm. 2011, comm. 46, note F. Melleray et F. Brenet). Depuis un an désormais, le contentieux contractuel qui ne cesse d'opérer sa mue enclenchée par la non moins célèbre décision Tropic (CE, ass., 16 juill. 2007, n° 291545, Sté Tropic travaux signalisation Guadeloupe : JurisData n° 2007-072199 ; Rec. CE 2007, p. 360 ; JCP A 2007, act. 698 ; JCP A 2007, 2212 et JCP E 2007, 2164, notes F. Lindich ; JCP A 2007, 2221, note M.-C. Rouault ; RGCT 2008, p. 16, note M. Touzeil-Divina) s'est enrichi d'un recours permettant aux cocontractants de contester la légalité de la décision de résiliation contractuelle.

En l'espèce, la région Champagne-Ardenne a conclu avec une société un marché « *en vue de la réalisation d'ordonnancement, pilotage et coordination* » de la rénovation du lycée de Chaumont. Pour ce faire, quatre phases étaient prévues de façon distinctes mais, le 30 septembre 2011, le maître d'ouvrage a signifié à son cocontractant privé l'arrêt de l'exécution des prestations au terme de la première phase ce qui a entraîné, en application de l'article 18 du cahier des clauses administratives générales, la résiliation entière du marché. Suite à cette décision unilatérale, la société, désirent préserver les relations contractuelles, a notamment demandé au juge (TA Châlons-en-Champagne, ord., 12 janv. 2012, n° 1102080) de suspendre l'exécution de l'acte administratif en se fondant sur l'article L. 521-1 du Code de justice administrative. Le tribunal a alors fait droit à la demande en prononçant la suspension ce contre quoi la région s'est pourvue devant le Conseil d'État. Ce dernier, après avoir vérifié que l'exécution du contrat n'était pas devenue sans objet, a rappelé les deux conditions de prononcé du référé (urgence et prise en compte des intérêts général et des tiers). Sur le premier aspect il n'a cependant pas suivi le juge de première instance. En effet, pour caractériser l'urgence, ce dernier avait « *retenu une atteinte grave et immédiate à la situation financière de la requérante compte tenu de la perte de chiffre d'affaires occasionnée par la résiliation du marché* ». Or,

affirme le Conseil d'État, « *en statuant ainsi, en se limitant à la seule prise en compte de la perte de chiffre d'affaires occasionnée par la résiliation du marché sans se référer aux autres éléments d'activité de l'entreprise, et notamment à son chiffre d'affaires global, pour évaluer l'atteinte à sa situation financière, le juge des référés a commis une erreur de droit* ». Réglant alors l'affaire sur le fondement de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, le Conseil constate que la perte du chiffre d'affaires ne représentait « que » 3 % « *du dernier chiffre d'affaires connu de la société* » sachant que « *cette perte ayant au surplus vocation à être répartie sur deux exercices au moins* » et que la société était « *confrontée à des impératifs normaux de reclassement des personnels en charge de l'exécution du marché résilié* ». Le Conseil en conclut donc « *que la requérante, qui invoque l'atteinte à sa réputation professionnelle sans caractériser celle-ci au regard de circonstances particulières, ne justifie pas ainsi d'une atteinte grave et immédiate à ses intérêts, et, par suite, de l'urgence à ordonner la reprise des relations contractuelles* ». Le porte-clefs du contentieux contractuel s'enrichit donc de façon pérenne d'un nouveau recours qui tendra bientôt, espérons-le, à repenser un office général de son juge « *unifié et simplifié* » ainsi que nous y engage Mme Langelier dans sa très belle thèse (*L'office du juge administratif et le contrat administratif, Poitiers, 2011*).